



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 104518

## Texte de la question

M. Christian Paul attire l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les conséquences de la loi relative au développement des services à la personne s'agissant des centres sociaux. Les décrets d'application de la loi n° 2005-8421 du 25 juillet 2005 relative au développement des services à la personne conditionnent l'obtention de l'agrément qualité à l'exercice d'activités exclusives délivrées à domicile et pour les personnes âgées, dépendantes ou handicapées. À défaut d'une dérogation spécifique encore inexistante, les centres sociaux ne peuvent donc pas être agréés, car ils ne répondent pas strictement à cette définition. Or ils contribuent par leur action à dimension sociale, éducative, culturelle et économique à la cohésion et au développement des territoires, tout autant qu'à la solidarité entre les générations. L'impossibilité pour eux d'obtenir cet agrément remet directement en cause leurs activités et menace les emplois des personnes directement salariées ou les postes gérés par des centres sociaux. Il demande donc au ministre de remédier à un tel état de fait en prévoyant les modalités de l'agrément au bénéfice des centres sociaux.

## Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les difficultés rencontrées par les centres sociaux pour obtenir l'agrément de services à la personne, en raison de la condition d'activité exclusive prévue par l'article L. 129-1 du code du travail, cette condition ne pouvant être respectée par un grand nombre de centres sociaux. Afin de répondre à ces difficultés, l'article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a récemment posé le principe d'une dérogation à la condition d'activité exclusive en matière de services à la personne pour un certain nombre de structures. Ainsi, depuis le 1er janvier 2007, les centres sociaux ayant passé convention avec un organisme de sécurité sociale dans le cadre de leur action sociale sont exonérés de la condition d'exclusivité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Paul](#)

**Circonscription :** Nièvre (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 104518

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 2006, page 9736

**Réponse publiée le :** 6 mars 2007, page 2440